

Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15, al. 3 et 37, al. 1 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹
et les art. 10 et 177, al. 1 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. l'hygiène dans la production laitière;
- b. le contrôle de l'hygiène du lait.

Art. 2 Prescriptions techniques

¹ Le Département fédéral de l'économie (DFE) édicte des prescriptions de nature technique relatives à l'hygiène dans la production laitière, notamment des prescriptions sur l'alimentation, la détention et la santé des animaux, les exigences auxquelles doivent satisfaire le lait, la traite, le traitement et le stockage du lait, le nettoyage et la désinfection ainsi que des prescriptions relatives aux locaux, installations et ustensiles.

² Lorsqu'il édicte ses prescriptions, le DFE tient compte des directives et des normes internationales ainsi que des conditions à remplir pour préserver la capacité d'exporter du lait et des produits laitiers.

Art. 3 Responsabilité

¹ Les producteurs de lait (ci-après les producteurs) sont responsables de l'hygiène de la production laitière. Ils veillent à ce que les prescriptions concernant l'hygiène visées à l'art. 2, al. 1 soient respectées et à ce que les équipements et les moyens auxiliaires soient employés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

² Les organisations de producteurs de lait et les organisations d'utilisateurs de lait (ci-après les utilisateurs) (ci-après organisations de producteurs et d'utilisateurs) sont responsables de l'exécution, de la coordination, du développement et de la surveillance du contrôle du lait.

¹ RS 817.0

² RS 910.1

Section 2: Contrôle du lait

Art. 4 Principe

¹ Le lait remis par les producteurs est soumis au contrôle au sens de la présente ordonnance.

² Le lait est contrôlé par des laboratoires d'essais.

Art. 5 Dérogations

¹ On peut renoncer à contrôler un lait si le prélèvement et le transport des échantillons de lait entraîneraient des charges disproportionnées.

² Les laboratoires d'essais désignent, en accord avec l'Office vétérinaire fédéral (OVF), les producteurs dont le lait est exempté du contrôle.

Art. 6 Communication des résultats du contrôle du lait

¹ Les laboratoires d'essais transmettent les résultats du contrôle du lait au service désigné par les organisations de producteurs et d'utilisateurs (ci-après service administratif) aussitôt les analyses terminées.

² Le service administratif communique les résultats du contrôle du lait aux producteurs aussitôt les analyses sont terminées.

³ Les laboratoires d'essais communiquent les résultats individuels à l'autorité d'exécution compétente si les conditions d'une interdiction de livrer le lait visées à l'art. 15 sont réunies.

Art. 7 Accès aux données relatives au contrôle du lait

¹ L'OVF, le laboratoire national de référence (art. 13) et les autorités d'exécution cantonales ont accès aux données relatives au contrôle du lait qui ont été transmises au service administratif.

² Les utilisateurs qui achètent le lait directement aux producteurs (ci-après les premiers acheteurs de lait) ont accès aux données relatives au contrôle du lait qui les concernent.

Art. 8 Système de déduction sur le prix du lait

Les organisations de producteurs et d'utilisateurs conviennent d'un système uniforme et contraignant de déduction sur le prix du lait qui ne remplit pas les exigences d'hygiène.

Art. 9 Prise en charge des coûts du contrôle du lait

¹ La Confédération peut participer au financement du contrôle du lait dans les limites des crédits alloués.

² Les coûts du contrôle du lait qui dépassent les limites des crédits alloués par la Confédération, les coûts administratifs et les coûts du développement du contrôle du lait sont supportés par les organisations de producteurs et d'utilisateurs.

³ Les coûts du prélèvement des échantillons sont supportés par les producteurs qui livrent directement le lait ou les produits laitiers fabriqués à partir de ce lait, et par les utilisateurs.

⁴ Le service administratif est responsable de l'encaissement et perçoit les contributions annuelles auprès des premiers acheteurs de lait.

Art. 10 Plan de contrôle national pluriannuel

Après avoir entendu les autorités d'exécution cantonales, l'OVF établit un plan de contrôle national pluriannuel en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique et l'Office fédéral de l'agriculture.

Section 3: Laboratoires

Art. 11 Laboratoires d'essais

¹ Les organisations de producteurs et d'utilisateurs désignent, en accord avec l'OVF, les laboratoires d'essais qui contrôlent le lait.

² Les laboratoires d'essais doivent être exploités et évalués conformément à la norme européenne EN ISO/IEC 17025 sur «des prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais»³ et

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁴ ;
- b. être reconnus par la Suisse en vertu d'un accord international, ou
- c. être reconnus ou habilités à un autre titre par le droit suisse.

³ Ils peuvent déléguer certaines tâches à des services spécialisés. Les organisations de producteurs et d'utilisateurs désignent ces tâches en accord avec l'OVF.

⁴ L'OVF édicte des directives relatives aux normes techniques minimales applicables aux laboratoires d'essais.

³ Le texte de cette norme peut être obtenu auprès du Centre suisse d'information sur les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch), tél.: 052 224 54 54; courriel: verkauf@snv.ch; fax: 052 224 54 74. La norme peut également être consultée gratuitement à l'Office vétérinaire fédéral, 3003 Berne.

Art. 12 Surveillance

Les laboratoires d'essais doivent rendre compte de leur activité à l'OVF en lui remettant un rapport annuel qui renseigne notamment sur l'utilisation des fonds de la Confédération.

Art. 13 Laboratoire national de référence

¹ La Confédération exploite un laboratoire national de référence à la Station de recherche Agroscope.

² Le laboratoire national de référence a les tâches suivantes:

- a. il propose les méthodes d'analyse officielles à l'OVF;
- b. il effectue les tests de compétence des laboratoires d'essais en application de l'art. 11;
- c. il veille à la coordination entre les laboratoires d'essais et le laboratoire de référence de la Communauté européenne.

³ Il est accrédité par le SAS, conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁵, pour effectuer les tests de compétence des laboratoires d'essais.

Section 4: Contrôle des unités d'élevage et des animaux**Art. 14**

¹ Les cantons contrôlent le respect des règles d'hygiène par les unités d'élevage et l'état de santé des animaux. L'OVF édicte des directives techniques réglant l'exécution des contrôles.

² Le bétail laitier doit être contrôlé par un vétérinaire officiel lequel vérifie:

- a. si les exigences sanitaires en vue de la production laitière sont remplies;
- b. si les règles applicables aux médicaments sont respectées.

³ En cas de soupçon qu'une bête ne remplit pas les exigences sanitaires ou les exigences relatives aux médicaments, la bête sera examinée par un vétérinaire.

⁴ Le vétérinaire officiel transmet les résultats des examens au Service vétérinaire cantonal pour saisie dans le système d'information central régi par l'ordonnance du 29 octobre 2008 concernant le système d'information du Service vétérinaire public⁶.

⁵ Les cantons peuvent déléguer les inspections à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020 «Critères généraux pour le fonctionnement de

⁵ RS 946.512

⁶ RS 916.408

différents types d'organismes procédant à l'inspection»⁷ et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁸.

⁶ La fréquence des inspections est fixée dans l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections⁹.

Section 5: Mesures administratives

Art. 15 Interdiction de livrer le lait

¹ L'autorité d'exécution cantonale compétente décide l'interdiction de livrer le lait contre un producteur:

- a. à la troisième contestation du nombre de germes (moyenne des résultats mensuels) en l'espace de quatre mois d'analyses;
- b. à la quatrième contestation du nombre de cellules somatiques dans du lait de vache (moyenne des résultats mensuels) en l'espace de cinq mois d'analyse;
- c. à chaque détection de substances inhibitrices.

² Les frais d'analyse et de procédure liés à une interdiction de livrer le lait sont supportés entièrement ou en partie par les exploitations fautives.

Section 6: Dispositions finales

Art. 16 Exécution

L'OVF exécute la présente ordonnance, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la qualité du lait¹⁰ est abrogée.

⁷ Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch), tél.: 052 224 54 54, courriel: verkauf@snv.ch, fax: 052 224 54 74. La norme peut également être consultée gratuitement à l'Office vétérinaire fédéral, 3003 Berne.

⁸ RS **946.512**

⁹ RS **910.15**

¹⁰ [RO **2005** 5567, **2006** 4863, 5217 annexe, ch. 5, **2007** 6167 annexe, ch. 2, **2008** 565, **2009** 559]

Art. 18 Disposition transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2014, la désignation des laboratoires d'essais qui contrôleront le lait sera effectuée sur la base de l'ancien droit.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 11, al. 1 à 3, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération : Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération : Corina Casanova